

Liberté Égalité Fraternité

# dossier n° PC 058 273 21 N0007

date de dépôt : 06 juillet 2021

date d'affichage du dépôt : 12 juillet 2021

demandeur : PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représenté par Monsieur GUINARD David

pour : la réalisation d'une centrale photovoltaïque

au sol (Sauvigny 2 zone Nord)

adresse terrain : lieu-dit La Vesvre, à Sauvigny-les-

Bois (58160)

# ARRÊTÉ accordant un permis de construire au nom de l'État

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le décret du 25/11/2020 nommant Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 juillet 2021 par Société, PHOTOSOL DEVELOPPEMENT, représenté par GUINARD David demeurant 40-42 RUE la Boétie, PARIS (75008);

# Vu l'objet de la demande :

- pour réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol (zone Nord) comprenant 666 tables photovoltaïques de 48 panneaux, 48 tables photovoltaïques de 24 panneaux, 1 poste de livraison, 1 local technique et 3 postes de transformation;
- sur un terrain situé lieu-dit Les Saquerres, à Sauvigny-les-Bois (58160)
- pour une surface de plancher créée de 122 m²;

Vu le code de l'urbanisme :

Vu les pièces fournies en date du 15/10/2021;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/05/2007, mis à jour le 05/12/2007, le 20/04/2014, le 08/06/2015 et le 11/07/2022, la révision simplifiée approuvée le 02/02/2010 et la modification simplifiée en date du 22/01/2015 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Sauvigny-les-Bois en date du 28/01/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022-11-23-00001 du 23/11/2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15/12/2022 au 19/01/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions et de recommandations du commissaire-enquêteur en date du 17/02/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 08/11/2021;

Vu l'avis assorti de prescriptions de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 16/11/2021

Vu l'avis du Conseil départemental de la Nièvre, UTIR Val Ligérien, en date du 18/11/2021;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu l'avis d'ORANGE en date du 23/11/2021 :

Vu l'avis du Ministère des Armées en date du 08/12/2021

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre, service de l'économie agricole (SEA) en date du 02/12/2021;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement en date du 18/03/2022 ;

Vu l'avis défavorable de la communauté de communes Loire et Allier en date du 09/12/2021 ;

Vu l'avis défavorable du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Nevers en date du 20/01/2022;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Chevenon ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Imphy;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de La Fermeté;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Eloi ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Sermoise-sur-Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Sud Nivernais ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération de Nevers ;

Vu l'absence d'avis à la date du 01/04/2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dans le délai de deux mois prévu à l'article R.122-7 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

Considérant que le commissaire-enquêteur demande, dans ses conclusions, la réalisation d'études complémentaires relatives à la nappe phréatique et à la zone humide ;

# **ARRÊTE**

#### **Article 1**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

# Article 2

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet devra être mis en œuvre par le pétitionnaire.

#### **Article 3**

Les prescriptions, formulées par le commissaire-enquêteur sous forme de réserves, devront être respectées :

- pour permettre de réduire les impacts du projet au droit des parcelles 0C 666, 667 et 0032, l'implantation devra être conforme au plan joint en annexe ;
- afin d'améliorer la densité du rideau naturel constitué par la haie située en limite des parcelles susvisées et ainsi d'atténuer l'impact visuel de l'installation photovoltaïque, il conviendra de prévoir la plantation d'une rangée d'arbres de préférence à feuillage persistant ;
- une étude complémentaire permettant de déterminer la situation exacte de la nappe phréatique située à l'aplomb des installations du parc, afin de connaître sa position exacte par rapport à la surface du sol,

devra être réalisée avant le commencement des travaux de construction de la centrale photovoltaïque. Dans le cas où cette nappe serait proche de la surface, l'étude devra préciser toutes les précautions et les mesures appropriées qui seront prises avant et pendant les travaux afin d'éliminer tout risque de percement du toit de la nappe et de pollution. Cette étude devra être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (service aménagement, urbanisme et habitat).

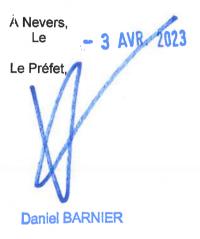
## **Article 4**

Les prescriptions émises par RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan dans son avis du 16/11/2021, ci-joint, devront être respectées.

## Article 5

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux, ainsi que, de manière spécifique, du début des plantations des nouvelles haies d'arbres et d'arbustes.

Les suivis prévus dans le cadre des mesures devront être envoyés à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne-Franche-Comté (service nature).



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- La légalité de la présente décision peut être contestée par un tiers.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

6101 RVA 6 ...

38

Portal d'accès 4-1-

Pists périphérique externe largeur 4m Haie à créer largeur 5m · Clôture à créer hauteur 2m Piste périphérique interne largeur 4m-

Pyłône éléctrique

11/11

Ligne électrique aérienne THT RTE

LETANG

846

Voie d'accès

899

39

Périmètre de 200m autour de la maison sans panneau

665

999

664

PC2

Abreuvoir

Portail d'accès 4-2 Parc de contentio

52

LES CRALES

748

LES CRALES

LAQUEUDREE

Retrait de 30m par rapport à la frange boisée Raccordement au réseau d'eau de ville (tracé indicatif)

28

35

,



VOS REF.

NOS REF.

DDT DE LA NIEVRE

REF. DOSSIER COT-PCC-2021-58273-CAS-164763-T9R2M4

2 Rue des Pâtis

INTERLOCUTEUR Eric BOURY

**TÉLÉPHONE** 03.25.76.43.36.

MAIL rte-cm-ncy-gmr-chm-tiers@rte-france.com

**58020 NEVERS** 

A l'attention de Mme Nathalie DENIAUX

FAX

OBJET Sauvigny-les-Bois (58) - Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol

CRENEY- PRÈS-TROYES, le 16/11/2021

Madame,

Par mail du 04/11/2021, vous nous avez transmis pour avis les permis de construire n° 058 273 21 N 0005, 058 273 21 N 0006, 058 273 21 N 0007 déposés par PHOTOSOL DEVELOPPEMENT représentée par Monsieur GUINARD David concernant la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire communal de Sauvigny-les-Bois dans le département de la Nièvre (58).

Nous vous confirmons que l'emprise de votre projet est surplombée par deux ouvrages à haute ou très haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir les lignes aériennes suivantes :

- 63kV CHAMPVERT-ST ELOI 1 & CHAZEAU-ST ELOI (en supports communs) portées 7-8-9 et que le pylône n° 8 y est implanté.
- \_ 63kV CHAMPVERT-ST ELOI 2 portées 69-70-71 et que le pylône n° 70 y est implanté.

Nous vous informons que l'ouvrage 63kV CHAMPVERT-ST ELOI 2 est prévu d'être déposé courant de l'année 2023. Il sera nécessaire de prévoir dans votre projet un délaissé provisoire et sans aménagement du terrain sur une distance de 40 mètres autour du pylône n° 70 pour procéder à son démantèlement ultérieur (utilisation d'engin de fort tonnage : grue, pelleteuse ...).

En réponse, nous vous précisons en premier lieu que la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distance de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté

Groupe Maintenance Réseaux Champagne Morvan 10 route de Luyères 10150 CRENEY-PRÈS-TROYES TEL: 03.25.76.43.30.

RTE Réseau de transport d'électricité société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros R.C.S.Nanterré 444 619 258





Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergle électrique soient respectées.

A cet égard, il est à constater que ledit Arrêté prévoit une distance d'éloignement de sécurité de **5 mètres minimum** en toutes circonstances.

Afin d'une part d'éviter de compromettre la sûreté du réseau public de transport et d'autre part de garantir la sécurité des biens et des personnes un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques doivent être respectées :

- la présence d'un support électrique peut générer des effets indirects et indésirables liés notamment aux aléas météorologiques, en tant que point émergent du relief.
   Par conséquent, aucune construction à proximité directe d'un support électrique n'est autorisée sans l'accord de RTE (bâtiment, clôtures, etc...) en raison du risque de surtension éventuel due notamment aux phénomènes de foudre.
- Pour éviter le transférer des tensions dangereuses pour les personnes et les biens, la clôture du site de Sauvigny les Bois 2 Sud devra être implanté à une distance de sécurité supérieure à 8 mètres par rapport aux massifs de fondations du pylône n° 8.
- Lors des divers travaux d'aménagement, la stabilité de nos ouvrages ne peut en aucun cas être remise en cause. Aucune modification du niveau du sol à moins de 20 mètres des massifs de fondation des pylônes nº 8 et 70 ne peut être entreprise sans l'accord préalable de RTE. Celui-ci ne peut être ni remblayé, ni déchaussé.
- En ce qui concerne les voies d'accès aux aménagements projetés, une distance de sécurité de 8 mètres doit être également respectée entre ces derniers et les câbles conducteurs de la ligne électrique en surplomb et être soumise à l'accord de RTE. Cette obligation s'applique également à tous les parkings, aires de retournement, qui seraient implantés sous nos lignes de transport d'énergie.

De plus, nous vous rappelons que nos ouvrages (conducteurs et pylônes) doivent rester accessibles en permanence au personnel RTE et à celui de ses prestataires afin de nous permettre d'effectuer nos opérations de maintenance et de dépannages éventuels.

Nous attirons votre attention sur le fait que si des panneaux photovoltaïques étaient installés directement sous l'emprise de nos ouvrages, la présence de ces derniers ne pourra en aucun cas être mise en cause au titre d'un quelconque dysfonctionnement de votre installation (ombre de câble, du pylône, perturbations...).

Par ailleurs, en cas d'événements météorologiques exceptionnels (neige collante, givre...) des manchons peuvent se former autour de nos câbles et se détacher par la suite par morceaux importants. Si vos aménagements sont sensibles à ce genre de phénomène, il vous appartiendra de prendre des dispositions nécessaires.

En outre, nous permettons d'ores et déjà d'attirer votre attention sur le fait que :

 Préalablement à l'exécution de travaux, il appartient au responsable de projet (personne physique ou morale, pour le compte de laquelle les travaux sont



exécutés) et à l'exécutant des travaux, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr), de se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

lors de l'exécution de travaux, les entreprises devront impérativement se conformer aux dispositions des articles R4534-107 et suivants du code du travail qui définissent les règles de sécurité à observer pour tous travaux à proximité d'ouvrages électriques HTB sous tension et plus spécifiquement à l'article R4534-108 qui impose le respect d'une distance minimale de sécurité de 5 mètres à maintenir en permanence pendant la phase des travaux par rapport aux câbles conducteurs sous tension.

Enfin, nous vous rappelons que ces différentes observations valent uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur les terrains d'assiettes des constructions projetées, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées

Yannick DELIENNE RMR Territoires

PJ: Plan de localisation Profils en longs des ouvrages RTE concernés Extrait du Code du Travail



# ANNEXE RELATIVE AU RAPPEL DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL POUR LES LIGNES AERIENNES

Rappels des dispositions du Code du Travail pour les travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB:

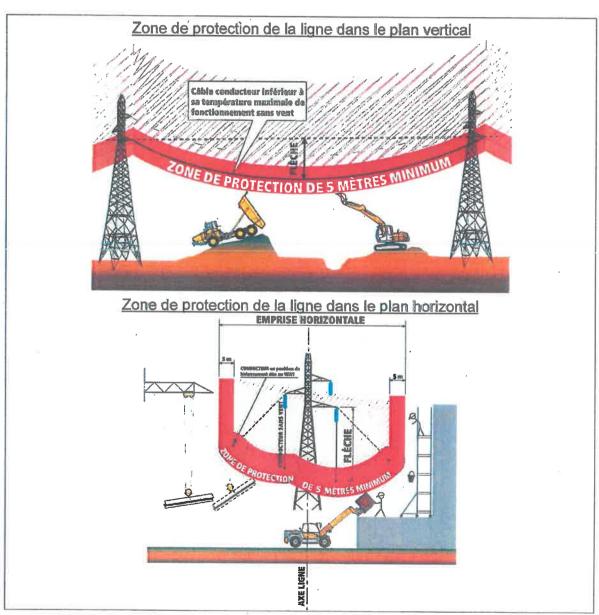
Le Code du Travail, prévoit que tous travaux (en considérant le gabarit maximum des engins et des objets manipulés) réalisés à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes (dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent) d'une tension supérieure à 50 000 Volts ne peuvent être effectués qu'après mise hors tension de la ligne électrique.

Toute personne, quel que soit son statut (employeur, travailleur indépendant, particulier...) qui va réaliser des travaux à proximité d'une ou plusieurs lignes électriques aériennes sous tension doit mettre en œuvre les mesures suivantes :

- 1. Prendre connaissance auprès de l'exploitant de la tension des lignes électriques aériennes, de la hauteur des câbles conducteurs.
- 2. Définir et écrire le mode opératoire qui sera suivi pendant les travaux.
- 3. Mettre en place aux entrées du chantier des portiques indiquant la présence des lignes électriques aériennes et le danger qu'elles représentent.
- 4. Matérialiser et imposer les zones de livraisons en dehors de l'emprise des lignes aériennes sous tension.
- 5. Utiliser pour les travaux, que des engins dont le gabarit maximum est tel, qu'ils ne pourront en aucun cas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
- 6. Dans l'impossibilité d'utiliser les engins ci-dessus, mettre en place des obstacles efficaces solidement fixés, interdisant de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension.
- 7. Dans l'impossibilité de construire les obstacles ci-dessus, délimiter matériellement la zone de travail, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible (telle que pancartes, portiques, barrières, rubans courts, etc...) et désigner une personne compétente (surveillant de sécurité électrique habilité HOV conformément à UTE 18-510) ayant pour unique fonction de s'assurer que les salariés ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas contraire.
- 8. S'assurer que pendant les travaux, les ouvriers évoluant sur le bâtiment ne pourront en aucun cas s'approcher ou approcher leurs outils, agrès ou matériaux, à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, en interdire l'accès dans le cas contraire.
- 9. Dans tous les cas, porter à la connaissance du personnel au moyen d'une consigne écrite, l'interdiction de s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs électriques des lignes aériennes sous tension, les mesures de protection choisies qui seront mises en œuvre lors de l'exécution des travaux.



Lorsque les règles ci-dessus ne peuvent pas être respectées, la mise hors tension et la consignation de la ligne aérienne est impérative. Elle doit être demandée par l'employeur à l'exploitant.



ZONE DE PROTECTION à observer pour l'exécution de travaux au voisinage d'une ligne aérienne électrique dont la tension est supérieure à 50000 Volts.

